

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	Par porteur ou par poste :
	Togo, France et autres Pays
	d'expression française 90 frs
	Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971

3 déc. — Ordonnance n° 51 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 51 du 3-12-71 relative à une procédure exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 98-INT du 13 septembre 1971 relatif à la révision des listes électorales ;

Vu l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1971 et le décret n° 71-211 du 23 novembre 1971 autorisant et organisant un référendum le 9 janvier 1972 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} — A l'occasion du référendum du 9 janvier 1972, et jusqu'à la date incluse de ce scrutin, est autorisée à titre exceptionnel l'inscription sur les listes électorales de tous les ressortissants togolais âgés d'au moins 21 ans au 1^{er} janvier 1972 qui pour quelque cause que ce soit, en auraient été omis, sous réserve qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi pour être électeur.

Art. 2 — Ces inscriptions seront ordonnées par décision prise par un juge habilité à cet effet pour chaque circonscription par M. le ministre de la justice.

Art. 3 — La transcription sur les listes électorales, normalement closes le 30 novembre 1971, sera faite sur la liste du bureau de vote concerné :

a) par le chef de circonscription, jusqu'au 7 janvier 1972 inclus.

b) par le président du bureau de vote où doit exercer ses droits l'électeur, le jour même du scrutin.

Les ordonnances seront transmises par le juge concerné au chef de circonscription jusqu'au 7 janvier 1972 inclus et remises à l'électeur intéressé les 8 et 9 janvier 1972.

Art. 4 — Des décrets et arrêtés seront éventuellement pris pour l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République et publiée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 3 décembre 1971

Général E. Eyadéma

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 27

